

**Conseil de sécurité**

Distr. générale  
23 octobre 2003  
Français  
Original: anglais

---

**Lettre datée du 23 octobre 2003, adressée au Président  
du conseil de sécurité par le Secrétaire général**

J'ai l'honneur de me référer à la résolution 1457 (2003) du Conseil de sécurité, en date du 24 janvier 2003, dans laquelle le Conseil a décidé de donner un nouveau mandat au Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo pour une période de six mois et lui a demandé de lui faire rapport à l'issue de son mandat. Je me réfère aussi à la résolution 1499 (2003) du 13 août 2003, par laquelle le Conseil a décidé de proroger le mandat du Groupe jusqu'au 31 octobre 2003.

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le rapport final du Groupe, qui ma été remis par son Président, M. Mahmoud Kassem. Je vous serais obligé de bien vouloir porter le présent rapport à l'attention des membres du Conseil.

*(Signé)* Kofi A. Annan



**Lettre datée du 15 octobre 2003, adressée au Secrétaire général  
par le Président du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale  
des ressources naturelles et autres richesses  
de la République démocratique du Congo**

Conformément aux dispositions des résolutions 1457 (2003) et 1499 (2003) du Conseil de sécurité, en date des 24 janvier et 13 août 2003 respectivement, le Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo a le plaisir de vous faire tenir son rapport pour que vous le transmettiez au Président du Conseil de sécurité.

Le Président du Groupe d'experts  
sur l'exploitation illégale des  
ressources naturelles et autres formes de richesses  
de la République démocratique du Congo

(Signé) Mahmoud **Kassem**

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–8	4
II. Réactions suscitées par le dernier rapport du Groupe .....	9–32	5
III. Communication d'informations aux fins d'enquête par les autorités gouvernementales. ....	33–37	12
IV. Informations sur les mesures prises par les gouvernements pour donner suite aux précédentes recommandations du Groupe d'experts .....	38–42	14
V. Exploitation, mouvements d'armes et conflit .....	43–47	15
VI. Prochaines étapes .....	48–66	16
VII. Impact des travaux du Groupe d'experts et enseignements à retenir .....	67–76	22
 Annexes		
I. Resolution overview .....		1
II. Countries visited and representatives of Governments, organizations and private entities interviewed .....		10

## I. Introduction

1. Le 24 janvier 2003, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1457 (2003) renouvelant le mandat du Groupe d'experts sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo. Dans le cadre de son nouveau mandat de six mois, le Groupe est chargé de vérifier, de confirmer et de mettre à jour ses conclusions antérieures et, au besoin, de revoir les annexes à son rapport précédent (S/2002/1146, annexe), en date du 16 octobre 2002. À cet effet, il a été demandé au Groupe d'experts d'entamer un dialogue avec les individus, les entreprises et les États désignés dans son rapport, d'échanger des informations avec eux, d'évaluer leurs activités et de consigner leurs réactions en vue de les publier dans une annexe au rapport. Dans sa résolution, le Conseil a mis l'accent sur la nécessité pour les États Membres de procéder à des enquêtes concernant les conclusions du Groupe d'experts et prié celui-ci de communiquer aux gouvernements qui en font la demande toute information et documentation pertinentes. Il a également demandé au Groupe d'experts de fournir des informations sur les mesures prises par les gouvernements pour donner suite à ses précédentes recommandations. En outre, le Groupe d'experts a été prié de formuler des recommandations sur les mesures à prendre par le gouvernement de transition en République démocratique du Congo et par les autres gouvernements de la région afin que les ressources de la République démocratique du Congo soient exploitées légalement et sur une base équitable au profit du peuple congolais.
2. Le Groupe d'experts s'est à nouveau rendu, le 3 mars 2003, à New York pour des consultations et, de retour dans ses locaux de Nairobi (Kenya), le 24 mars, s'est immédiatement mis en contact avec les parties désignées dans son dernier rapport. Après plusieurs mois de réunions intensives tenues à Nairobi et à Paris, il a reçu 58 réponses qui ont été transmises au Secrétaire général et publiées en annexe à son rapport (S/2002/1146/Add.1, pièce jointe 2) le 20 juin 2003.
3. À la demande du chef de la mission du Conseil de sécurité en Afrique centrale, l'Ambassadeur de France Jean-Marc de la Sablière, le Président et deux membres se sont rendus à Pretoria, le 9 juin, pour informer la mission des vues du Groupe d'experts sur les derniers événements survenus en République démocratique du Congo. Le 24 juillet, le Président du Groupe d'experts a présenté, à New York, un rapport d'activité au Conseil de sécurité.
4. Le 13 août, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1499 (2003) prorogeant le mandat du Groupe jusqu'au 31 octobre 2003. Dans sa résolution, le Conseil a confié des tâches supplémentaires au Groupe d'experts et relevé notamment, combien les travaux de celui-ci avaient aidé à « mieux faire prendre conscience de l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République démocratique du Congo dans le contexte du conflit et, en particulier, de son lien avec le commerce illicite d'armes légères et de petit calibre ».
5. Ainsi que le précise la résolution 1457 (2003), le Groupe d'experts n'est pas un organe judiciaire. Dans ses travaux, il se fonde sur un degré raisonnable de preuve et toutes les informations, y compris les documents, qu'il obtient de sources très diverses, sont des informations données à titre permanent volontaire. Grâce à sa connaissance de la région et à ses compétences spécialisées, il est en mesure d'évaluer les informations recueillies avec objectivité et impartialité.

6. Tout au long de ses travaux, le Groupe d'experts a suivi attentivement l'évolution du processus de paix en République démocratique du Congo. L'Accord de cessez-le-feu de Lusaka de 1999 (S/1999/815, annexe) a été un jalon important dans ses activités. L'Accord global et inclusif, sur la transition en République démocratique du Congo, signé le 16 décembre 2002, et d'autres accords de paix conclus entre ces deux dates et ultérieurement ont également été pris en considération dans ses travaux.

7. Le Groupe était composé des membres suivants :

- L'Ambassadeur Mahmoud Kassem (Égypte), Président
- M. Andrew Danino (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
- M. Alf Görsjö (Suède)
- M. Mel Holt (États-Unis d'Amérique)
- M. Bruno Schiemy (Belgique)
- M. Ismaila Seck (Sénégal)

8. Le Groupe d'experts a bénéficié du concours de deux conseillers techniques à temps partiel, M. Christian Dietrich (États-Unis d'Amérique) et M. Patrick Smith (Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord), ainsi que de trois spécialistes des questions politiques, d'un administrateur, d'un archiviste, d'une secrétaire et d'un agent de sécurité.

## II. Réactions suscitées par le dernier rapport du Groupe

9. Comme les membres du Conseil le savent, la publication des annexes du dernier rapport du Groupe d'experts (S/2002/1146) a suscité des vives réactions des parties qui y sont désignées. Ces annexes définissent deux groupes d'entreprises et de particuliers. Le premier groupe, qui fait l'objet des annexes I et II, est constitué par des particuliers et des entreprises dont les activités d'exploitation de ressources naturelles peuvent être directement reliées au financement de conflits et donc à la catastrophe humanitaire et économique qui frappe la République démocratique du Congo. Bon nombre de ces parties étaient membres de l'un des réseaux d'élite décrits par le Groupe d'experts dans son dernier rapport, ou entretenaient d'étroites relations de travail avec eux. Même dans les cas où les entreprises payaient des impôts à des administrations rebelles et avaient donc un semblant de légitimité, aucun des fonds ainsi versés n'était utilisé au profit des communautés des régions où l'exploitation minière avait lieu. Les impôts servaient en fait au financement des activités militaires des réseaux d'élite. Le second groupe est formé des parties qui, même si elles n'avaient que des échanges commerciaux indirects avec la République démocratique du Congo, avaient l'obligation de veiller à ce que ces échanges ne contribuent pas, fût-ce à leur insu, à financer et à faire durer les conflits. Il fait l'objet de l'annexe III.

10. L'exportation de la colobotantalite (coltan), dont on extrait le tantale, constitue un exemple précis. Le tantale est utilisé, notamment, pour la production de composants électroniques. En 1999 et 2000, ses cours mondiaux ont monté en flèche, ce qui a entraîné une forte hausse de la production de coltan dans l'est de la RDC. Cette hausse a été en partie le fait de groupes rebelles et d'hommes d'affaires

sans scrupules qui ont forcé les agriculteurs et leurs familles à quitter leurs terres, ou qui ont chassé les occupants des terres où on trouvait du coltan et les ont forcés à travailler dans des mines artisanales. L'agriculture a été détruite sur une vaste échelle et les conditions sociales sont devenues très dures, parfois proches de l'esclavage. Bien que les industries asiatiques, européennes et nord-américaines de traitement du coltan et d'autres minerais congolais ignorent peut-être ce qui se passe en RDC, les enquêtes du Groupe d'experts ont révélé des réalités si préoccupantes qu'il a décidé de mieux informer les milieux d'affaires internationaux en publiant l'annexe III, fondée sur les directives de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales. Il visait ainsi à appeler l'attention des entreprises dont la liste figure à l'annexe III sur leurs responsabilités en ce qui concerne leurs sources de matières premières.

11. La publication du rapport du Groupe d'experts, en octobre 2002, a également suscité un vif intérêt dans les médias et parmi les observateurs de la situation en République démocratique du Congo et dans la région des Grands Lacs. Les milieux d'affaires internationaux, en particulier, ont reconnu que les entreprises ne pouvaient se dérober à leurs responsabilités dans un pays ravagé par un conflit comme l'était la République démocratique du Congo. Les investisseurs et les instances financières se sont intéressés de près aux activités des sociétés présentes en République démocratique du Congo avec lesquelles ils traitaient. Les entreprises elles-mêmes ont reconnu que leurs responsabilités étaient plus étendues qu'elles ne l'avaient admis auparavant. L'attention s'est portée en particulier sur les chaînes d'approvisionnement en matières premières, ce qui a incité certaines des parties désignées dans le rapport à revoir leurs activités en République démocratique du Congo.

12. Il convient de noter qu'il y a une importante différence entre les entreprises et les particuliers qui font l'objet des annexes I et II du dernier rapport du Groupe d'experts et les entreprises figurant à l'annexe III. Dans les annexes I et II, on trouve des entreprises et des particuliers au sujet desquels le Groupe d'experts dispose d'informations indiquant que leurs activités commerciales en République démocratique du Congo avaient contribué directement ou indirectement au financement de conflits, surtout dans l'est et le nord-est du pays. Quant à l'annexe III, les entreprises qui y figurent semblent avoir enfreint des directives de l'Organisation pour la coopération et le développement économique (OCDE) pour les entreprises multinationales, code non exécutoire de déontologie des affaires. On a voulu indiquer ainsi que leurs activités d'exploitation minière étaient moins directement liées à des conflits et qu'elles étaient par exemple moins directement liées aux principaux protagonistes. Elles semblent avoir bénéficié de la situation de chaos qui règne en République démocratique du Congo en acquérant, par exemple, des concessions ou grâce à d'autres contrats passés avec le Gouvernement de la République démocratique du Congo à des conditions plus favorables que celles qu'elles auraient peut-être trouvées dans des pays en situation de paix et de stabilité.

13. S'agissant du travail accompli par le Groupe d'experts concernant les entreprises et les particuliers désignés dans les annexes de son rapport d'octobre 2002, il convient de noter que les parties en cause étaient au nombre de 157. Sur ce total, 119, soit les trois quarts, ont fait part de leurs observations à la suite du rapport. Les rencontres avec ces parties ont constitué une tâche énorme en termes de logistique et de temps, compte tenu de la brièveté du mandat du Groupe d'experts, son caractère restreint et la complexité des questions mettant en cause plusieurs de

ces parties. Pour la régularité de la procédure, il a été alloué à chaque partie autant de temps que nécessaire pour que le dialogue avec le Groupe d'experts couvre jusque dans les détails tous les aspects du problème et aboutisse à un règlement aussi satisfaisant que possible pour les deux côtés. Lorsque c'était nécessaire, des réunions de suivi ont été tenues.

14. Avant d'entamer ses travaux de fond, le Groupe d'experts a demandé au Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de le conseiller sur la suite à donner aux réactions et aux réponses des particuliers et des entités. Le Bureau des affaires juridiques a publié une note à laquelle le Groupe d'experts s'est conformé dans tous ses échanges avec ces parties. L'un des problèmes fondamentaux au sujet desquels le Bureau a conseillé le Groupe d'experts était la communication des informations aux entreprises et aux particuliers, conformément au paragraphe 12 de la résolution 1457 (2003) du Conseil de sécurité. Selon la recommandation du Bureau, la remise des informations et des documents pouvait se faire sous réserve qu'elle ne mette pas en danger la sécurité des membres du Groupe d'experts, son personnel ou ses sources, n'enfreigne pas un devoir de confidentialité à l'égard d'une source et ne compromette pas le processus interne de prise de décisions du Groupe d'experts. C'est pourquoi, en choisissant les informations et les documents à communiquer, le Groupe d'experts a veillé avec le plus grand soin à tenir dûment compte de la sécurité de ses sources et de la question de la confidentialité. Pour la régularité de la procédure, il a veillé à fournir autant d'informations que possible aux parties ayant des échanges et des consultations avec lui.

#### **Critères d'établissement de la preuve**

15. Le Groupe d'experts est un organe d'établissement des faits créé par le Conseil de sécurité, auquel il présente des rapports et fait des recommandations. Comme il n'a pas d'autorité judiciaire, il ne peut obtenir des renseignements qu'auprès de sources volontaires. Au cours des trois dernières années, il s'est doté d'un vaste réseau de sources d'information, tant dans la région des Grands Lacs que dans les pays ayant des liens avec la RDC. Il n'a pas les pouvoirs judiciaires dont disposent par exemple les gouvernements en matière d'instruction criminelle ou d'enquête. C'est donc sur la base des principes de « plausibilité » ou de « cause suffisante » qu'il a déterminé que la conduite de tels ou tels individus ou entreprises était inappropriée et justifiait une mention dans les annexes. En l'occurrence, le Groupe d'experts a appliqué ces principes à tout individu ou toute entreprise qui, au vu des renseignements dont il disposait, semblait avoir eu, dans le cadre d'activités commerciales liées directement ou indirectement à la RDC, une conduite contraire aux normes internationales reconnues en matière de bonne conduite ou de gouvernement d'entreprise. Le Groupe a usé de bon sens pour évaluer l'importance et la pertinence de ces renseignements afin d'énoncer des avis et des opinions pondérés. Dans le cas des entreprises figurant à l'annexe III, il s'est basé sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

16. Les renseignements réunis par le Groupe d'experts au cours de ses mandats sont tirés pour l'essentiel de documents ou d'entretiens avec les parties intéressées, y compris organisations non gouvernementales (ONG), représentants de la société civile, contacts dans les entreprises, les gouvernements, les partis politiques et les milices. S'il s'avère occasionnellement que telle ou telle partie a eu une conduite manifestement inappropriée et peut-être illégale, les informations ne livrent en général que des indices de ce genre de conduite ou de violation des normes internationales.

lement reconnues en matière de gouvernement d'entreprise et d'éthique commerciale. Compte tenu de sa nature et des mandats qui lui ont été confiés, le Groupe d'experts ne peut se prononcer sur la culpabilité ou l'innocence des parties qui entretiennent des liens commerciaux avec la RDC. Il s'est donc contenté d'identifier celles dont le cas, au vu des renseignements disponibles, nécessitait a priori un dialogue.

### **Dialogue avec les parties**

17. Dans un premier temps, le Groupe d'experts a contacté les parties visées dans les annexes à son rapport d'octobre 2002 et dont il avait reçu les observations, afin de les rencontrer. Il a par ailleurs expliqué son nouveau mandat dans un communiqué de presse par lequel il invitait toutes les parties à lui faire part de leurs observations, pour publication comme additif au présent rapport. Plus de la moitié des parties figurant dans les annexes se sont manifestées à la suite de la diffusion de ce communiqué.

18. Afin d'utiliser au mieux le temps limité dont il disposait, le Groupe d'experts a d'abord invité les parties à le rencontrer à Nairobi en avril ou à Paris en mai. Lors de ses entretiens avec les propriétaires-exploitants, présidents-directeurs généraux ou gérants d'entreprise, il a clairement indiqué que le dialogue avait pour but de trouver une solution mutuellement satisfaisante et d'envisager l'avenir au lieu de s'attarder sur le passé, qu'il n'avait pas d'autorité judiciaire et devait simplement établir les faits et, et qu'il avait été créé par le Conseil de sécurité, auquel il faisait directement rapport. Les experts ont expliqué que l'idée du dialogue était d'améliorer la conduite et l'éthique des entreprises dans les zones de conflit de la RDC, et que les sociétés étrangères pouvaient jouer un rôle considérable en la matière en adoptant les mêmes normes commerciales que celles qu'elles appliqueraient dans leur propre pays ou ailleurs dans le monde. Ils ont démontré à leurs interlocuteurs que, directement ou indirectement, leurs activités commerciales entretenaient le conflit en RDC, et qu'il en découlait des responsabilités pour tous les acteurs privés. Les experts ont par ailleurs rappelé la situation catastrophique de la RDC et la tragédie humaine en cours dans les zones de conflit, en insistant sur les liens entre les activités commerciales dans ces zones et la poursuite des combats. S'adressant aux représentants des sociétés visées à l'annexe III, le Groupe d'experts a fait valoir la nécessité d'exploiter les ressources naturelles de la RDC de façon plus équitable et transparente, et a demandé des efforts dans ce sens. De nombreux particuliers ou représentants d'entreprise ont remercié le Groupe d'experts de les avoir sensibilisés au conflit en RDC et aux responsabilités des entreprises qui travaillent dans ce type d'environnement.

19. À la suite de ces rencontres, 58 observations de particuliers ont été soumises pour publication, conformément à la résolution 1457 (2003) et à la note du Président du Conseil de sécurité en date du 24 mars 2003 (S/2003/340). Cinquante-quatre émanaient de personnes physiques ou d'entreprises, les quatre autres de gouvernements. Elles ont été publiées dans un additif au rapport d'octobre 2002 (S/2002/1146/Add.1).



### **Liaison et coopération avec l'OCDE**

20. Peu après la reprise de ses travaux en mars, le Groupe d'experts s'est mis en rapport avec le Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales (CIME), instance chargée au sein de l'OCDE de contrôler le respect des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Ce comité est composé de représentants (ou points de contact nationaux) des 34 pays qui adhèrent aux principes directeurs. En avril, le Groupe d'experts a participé à Paris à une réunion du Comité, dont une table ronde était consacrée à son rapport de 2002 et plus précisément à l'applicabilité des principes directeurs au monde en développement et aux pays ou régions en proie à des conflits.

21. À l'issue d'un dialogue très constructif, il a été conclu de l'avis général que les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales devaient être applicables dans tous les pays, depuis les plus industrialisés jusqu'aux moins avancés. Avant que le Groupe ne se mette en rapport avec l'OCDE, un seul cas en Afrique avait été signalé à un point de contact national. Un participant a déclaré que la table ronde allait sonner la mobilisation des points de contact nationaux. Le rôle positif ou au contraire néfaste des entreprises multinationales qui investissent dans des pays ou régions en situation de guerre ou de conflit a été analysé avec précision. Au terme de la réunion de Paris, le Groupe d'experts a conclu un arrangement avec le Président du CIME pour transmettre ses informations sur les entreprises aux points de contact dans les pays concernés (sous réserve de la protection de ses sources).

### **Résultats du dialogue et des travaux avec les parties**

22. L'objectif général du dialogue était de régler les problèmes ayant conduit aux inscriptions sur les listes afin que les noms des parties puissent être retirés des annexes. Les paramètres utilisés pour déterminer qu'un cas est réglé sont indiqués plus loin. Au terme de son mandat, le Groupe d'experts voulait s'assurer qu'il ne restait aucune affaire pendante dans ses dossiers. Les cas non réglés – soit par manque de temps, soit faute d'avoir trouvé un terrain d'entente malgré tous les efforts des experts – ont été transmis pour suite à donner aux gouvernements des pays concernés. Il convient de préciser à ce propos que les pays mentionnés à côté du nom des entreprises visées aux annexes I et III ne sont pas forcément ceux du domicile statutaire. Il s'agit parfois des pays d'où sont gérées les sociétés présentes en RDC – les mères se trouvant dans des pays tiers. Le Groupe de travail a classé les parties visées dans les annexes en cinq catégories en fonction des résultats du dialogue. Les parties dont le cas est réglé ont été classées dans la catégorie I. Celles dont le dossier a été transmis aux points de contact nationaux de l'OCDE ou aux gouvernements à des fins de vérification ou de suivi ont été regroupées dans les catégories II, III et IV. Ont été classées dans la catégorie V les parties qui n'ont pas donné suite au rapport du Groupe d'experts alors qu'elles en avaient la possibilité. Le mode de classement dans les différentes catégories est expliqué en détails ci-après.

#### **Catégorie I – Cas réglés**

23. Le Groupe d'experts s'est employé avec le concours des entreprises et des individus concernés à actualiser ses données et à trouver si possible des solutions aux problèmes qui l'avaient conduit à mentionner leur nom dans son rapport d'octobre

2002. L'exercice a donné lieu à des discussions approfondies et notamment à des échanges d'informations et de points de vue. Il est apparu au cours de ces discussions et d'autres entretiens que les questions devaient être réglées au cas par cas. Les paramètres appliqués varient donc largement en fonction des situations spécifiques. Il convient de noter que le règlement procède d'une volonté de trouver une solution avantageuse à la fois pour les parties concernées et pour la RDC – corriger les conditions ou l'environnement qui ont favorisé l'exploitation illégale des ressources naturelles. Au total, 61 des 119 parties qui s'étaient manifestées après le rapport du Groupe d'experts ont pu régler leur problème en dialoguant avec le Groupe d'experts. On peut donc considérer que les noms des parties entrant dans la catégorie I sont retirés des annexes. On en trouvera la liste à l'annexe I du présent rapport. Il convient de souligner que cette issue favorable n'invalide nullement les renseignements obtenus antérieurement par le Groupe d'experts concernant les activités des parties. Elle signifie simplement qu'il n'y a plus de questions pendantes et que les problèmes qui avaient conduit à la mention dans les annexes ont été réglés à la satisfaction du Groupe d'experts et des entreprises ou individus concernés.

24. Les principaux types de règlement sont indiqués ci-après à titre purement indicatif. Le cas le plus simple et le plus clair est celui où la partie reconnaît que le problème mentionné par le Groupe d'experts constitue effectivement une conduite inappropriée. Elle a déjà pris des mesures correctives ou s'est engagée fermement à le faire dans des délais précis. C'est ainsi que des sociétés qui achètent des minerais en RDC ont reconnu qu'elles avaient insuffisamment contrôlé et vérifié l'origine des marchandises, qui provenaient peut-être des zones de conflit, et qu'elles avaient de ce fait financé la guerre, quoique le plus souvent par inadvertance. Le Groupe d'experts a appelé l'attention des banques visées dans les annexes sur les comptes ouverts par des individus ou des sociétés impliqués dans des activités illégales, ce qui a amené les établissements concernés à fermer les comptes en question; beaucoup ont remercié le Groupe d'experts de leur avoir signalé le problème. Ils se sont par ailleurs engagés à contrôler plus strictement les ouvertures de comptes.

25. Il y a aussi le cas des sociétés qui ont des liens accessoires ou indirects avec la RDC en ce sens qu'elles ne commercent pas directement avec elle, mais par un ou plusieurs autres acteurs interposés. Sont concernées par exemple les entreprises qui font des analyses de minerais à la demande d'exportateurs ou qui achètent de la poudre de tantale fabriquée à partir de matières premières provenant peut-être de la RDC, mais transformées ailleurs. Par la voie du dialogue, le Groupe d'experts leur a montré qu'elles travaillaient indirectement dans des zones de conflit et qu'elles pouvaient contribuer à l'exploitation équitable et transparente des ressources naturelles en ne traitant qu'avec des entreprises dignes de confiance.

26. Un autre cas simple de règlement est celui où la société visée a cessé de travailler en RDC ou ne commerce plus avec les parties congolaises. Tel est le cas notamment d'un certain nombre de firmes européennes et nord-américaines d'importation de diamants, qui ont rompu leurs liens avec les entreprises congolaises dont l'éthique commerciale n'était pas conforme aux normes internationales, notamment pour ce qui était de s'assurer qu'il n'y avait pas de « diamants du sang » dans leurs marchandises. À citer également le cas des individus visés à l'annexe II qui n'occupent plus les postes ou n'ont plus les activités commerciales qui ont conduit à leur mise en cause.

27. Le règlement du cas a parfois consisté à améliorer la transparence des opérations ou des relations commerciales avec la RDC. Dans ce cas de figure, le Groupe d'experts a pu montrer aux parties concernées tout ce que leur conduite avait de suspect. Il y avait tout lieu par exemple de s'interroger sur les projets très controversés impliquant l'octroi de concessions minières et de permis de traitement secondaire des déchets, en particulier des terrils contenant du cobalt et du cuivre, à des conditions souvent particulièrement avantageuses pour les investisseurs étrangers concernés – et notamment à un prix bien inférieur que si la concurrence avait été plus ouverte. Dans leurs discussions avec le Groupe d'experts, beaucoup d'investisseurs ont admis qu'ils ne s'étaient guère donné de peine pour expliquer à leurs partenaires congolais et aux autorités congolaises les avantages de leur projet et les risques financiers qu'ils avaient pris. Il y avait aussi le cas de sociétés minières étrangères qui avaient recruté d'ex-personnalités politiques ou des fonctionnaires notoirement corrompus pour obtenir plus facilement les permis et approbations réglementaires nécessaires. Elles ont ultérieurement annulé ces contrats de consultant lorsqu'elles ont pris conscience que de tels personnages pouvaient être préjudiciables à leur réputation.

28. Entrent également dans cette catégorie les sociétés qui travaillent en RDC depuis de nombreuses années, du moins depuis avant 1998, année où a éclaté le conflit en cours. Comme elles interviennent dans des zones qui étaient jusqu'à récemment aux mains des rebelles ou de groupes d'opposants, leurs activités ont pu sembler illégales ou illicites. Après le dialogue avec le Groupe d'experts, il s'est toutefois avéré que leurs pratiques commerciales pouvaient être considérées comme satisfaisantes du fait de leur contribution au bien-être des communautés locales en termes de biens, de services et d'emplois. En l'occurrence, le Groupe d'experts a pu établir qu'elles étaient gérées de manière responsable et qu'elles n'avaient pas directement financé des activités qui contribuaient au conflit.

### **Catégorie II – Règlement provisoire**

29. La catégorie II comprend les entreprises qui sont convenues avec le Groupe d'experts d'un règlement provisoire subordonné au respect d'un certain nombre d'engagements en matière de gouvernement d'entreprise, qu'elles ne pourront honorer qu'après la fin du mandat du Groupe d'experts. Toutes les questions de fond ont été réglées et il leur reste seulement à instituer des contrôles et des procédures renforcés. Le Groupe de travail a donc demandé aux points de contact nationaux chargés de l'application des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales de faire les vérifications nécessaires. Les dossiers de huit parties, dont deux holdings, ont été confiés aux correspondants de l'ODCE en Belgique et au Royaume-Uni (voir annexe I au présent rapport).

### **Catégorie III – Transmission pour mise à jour ou complément d'enquête**

30. La catégorie III comprend les sociétés dont le dossier a été transmis à des correspondants locaux à des fins de mise à jour ou de complément d'enquête. Il s'agit de cas que le Groupe d'experts n'a pu résoudre pour une raison ou une autre. La plus fréquente est que la partie a nié le caractère contestable de certains aspects de ses activités en RDC ou de ses relations commerciales avec ce pays. Ainsi, l'une d'elles a refusé d'admettre qu'elle était tenue de faire son possible pour éviter de soutenir, même par inadvertance, des groupes rebelles dans les zones de conflits où elle pouvait avoir des activités ou des intérêts. On trouve dans la même catégorie

des entreprises qui n'ont apparemment pas respecté les principes de bonne pratique qu'elles s'étaient elles-mêmes imposés. Étant donné que les principes directeurs de l'OCDE sont des codes d'éthique commerciale, le Groupe d'experts estime que ces défaillances ou carences apparentes nécessitent des investigations plus poussées. Par ailleurs, certaines parties sont visées par des procédures judiciaires dont l'issue ne sera sans doute pas connue au moment où le Groupe de travail achèvera son mandat. Reste que certains éléments divulgués dans le cadre de ces procédures peuvent s'avérer utiles pour évaluer l'implication des sociétés concernées avec la RDC. Ils ont donc été transmis aux points de contact nationaux des pays du domicile statutaire. Treize dossiers concernant 18 sociétés ont été transmis aux points de contact de l'OCDE en Belgique, en Allemagne et au Royaume-Uni (voir annexe I au présent rapport).

#### **Catégorie IV – Transmission pour complément d'enquête**

31. La catégorie IV comprend les sociétés et les individus dont le dossier a été transmis aux gouvernements pour complément d'enquête ou à propos desquels des gouvernements ont demandé des informations au Groupe d'experts afin de conduire leurs propres investigations. Certains dossiers sont transmis aux gouvernements pour les raisons indiquées à la catégorie III ou parce qu'il était impossible, sur le plan logistique, d'organiser des rencontres avec des sociétés basées très loin du Kenya ou de la France. En conséquence, le Groupe d'experts a demandé aux gouvernements des pays dont elles relèvent d'enquêter sur leur compte (voir annexe I au présent rapport).

#### **Catégorie V – Parties n'ayant pas donné suite au rapport du Groupe d'experts**

32. Enfin, il y a le cas de parties qui n'ont pas envoyé d'observations ou n'ont pas contacté le Groupe d'experts. Trente-huit ont été recensées, soit près d'un quart du nombre total de parties figurant aux annexes I, II et III du précédent rapport du Groupe d'experts. Alors qu'elles avaient tout le temps nécessaire pour se manifester et rencontrer le Groupe de travail, ces parties ont choisi de n'en rien faire, ce qui est leur droit. En conséquence, le Groupe de travail les a classées dans la catégorie V, sans autre commentaire (voir annexe I au présent rapport).

### **III. Communication d'informations aux fins d'enquête par les autorités gouvernementales**

33. Aux paragraphes 12 et 15 de sa résolution 1457 (2003), le Conseil de sécurité a prié le Groupe d'experts d'instaurer un dialogue, notamment avec les États mentionnés dans son rapport, et a engagé tous les États à procéder à leurs propres enquêtes pour élucider les conclusions du Groupe. Au paragraphe 16 de la même résolution, le Conseil de sécurité a noté avec satisfaction que le Procureur général de la République démocratique du Congo avait engagé une enquête préliminaire au sujet des conclusions du Groupe et que l'ancien Gouvernement de la République démocratique du Congo avait décidé de suspendre momentanément les responsables cités dans les rapports du Groupe jusqu'à ce que davantage de lumière soit faite. Le Conseil a également prié le Groupe d'experts de coopérer pleinement avec le Bureau du Procureur général et de lui communiquer les informations dont il pourrait avoir besoin pour mener ses enquêtes. Au paragraphe 17, le Conseil a également noté avec satisfaction la décision du Gouvernement ougandais de créer une commission judi-

ciaire d'enquête. Dans le même paragraphe, le Conseil a de nouveau exhorté tous les États et, en particulier, les gouvernements zimbabwéen et rwandais, à coopérer pleinement avec le Groupe et à enquêter sur ses conclusions.

#### **République démocratique du Congo**

34. En novembre 2002, après la publication de son rapport (S/2002/1146), le Groupe d'experts s'est entretenu avec le Procureur général de la République démocratique du Congo au Siège de l'ONU. À l'issue de ces réunions, le Groupe a transmis des informations sur les pistes d'enquête qui pourraient être suivies dans le cadre d'une enquête préliminaire qui avait été ouverte au sujet des conclusions formulées dans le rapport. Après s'être de nouveau réuni le 3 mars 2003, le Groupe d'experts s'est tenu en étroit contact avec le Bureau du Procureur général de la RDC jusqu'à la prestation de serment d'un nouveau Procureur général de la République au mois de juin. Durant sa visite à Kinshasa, le Groupe d'experts s'est entretenu le 3 septembre avec le nouveau Procureur général et a examiné le type de coopération que l'on attendait du Groupe, compte tenu du fait que l'enquête préliminaire engagée l'an passé au sujet des conclusions du Groupe était à présent achevée et qu'un rapport avait été présenté au Président Joseph Kabila le 20 mars. Dans une conversation téléphonique ultérieure qui a eu lieu durant la semaine du 17 septembre, le Procureur général a informé le Groupe que son Bureau envisagerait de demander des informations et des documents supplémentaires eu égard à la décision que devait prendre le Parlement au sujet de la création d'une commission chargée de passer en revue et de réviser toutes les concessions et tous les contrats signés depuis 1997. Cette mesure avait été recommandée dans les deux derniers rapports établis par le Groupe. Le Procureur général a également informé le Groupe que son bureau attendrait la publication de son rapport final avant de prendre une décision définitive.

#### **Rwanda**

35. Durant une visite à Kigali, le Groupe d'experts a communiqué au Procureur général adjoint du Rwanda, le 16 septembre 2003, des documents sur l'exploitation des ressources économiques en République démocratique du Congo ainsi que sur l'existence de liens supplémentaires avec le Rwanda, l'Armée patriotique rwandaise ou des membres individuels du personnel militaire rwandais. Ces questions ont été examinées plus avant durant les réunions qui se sont tenues ultérieurement avec le Ministre rwandais des affaires étrangères et avec l'Envoyé spécial du Président Kagame pour la région des Grands Lacs, le 17 septembre.

#### **Zimbabwe**

36. En mai et juin 2003, le Gouvernement du Zimbabwe a communiqué au Groupe les réponses de trois Zimbabwéens nommés dans son rapport d'octobre 2002. Comme le Groupe considérait qu'un certain nombre de questions demeuraient en suspens, il a fourni des informations et des documents aux autorités du Zimbabwe pour leur permettre d'examiner les conclusions du Groupe et de prendre les mesures correctives appropriées.

#### **Points de contact nationaux**

37. Comme on l'a mentionné précédemment, le Groupe d'experts a également communiqué aux points de contact nationaux de la Belgique, de l'Allemagne et du

Royaume-Uni toutes les informations et tous les documents disponibles sur un certain nombre de particuliers et d'entreprises placées sous leur juridiction, et qui avaient été nommés dans le dernier rapport du Groupe. Le cas de ces particuliers et entreprises, dont il est fait mention dans les catégories II et III de l'annexe I du présent rapport, nécessite de nouvelles mesures de suivi ou d'actualisation.

#### **IV. Informations sur les mesures prises par les gouvernements pour donner suite aux précédentes recommandations du Groupe d'experts**

38. En application du paragraphe 9 de la résolution 1457 (2003), le Groupe d'experts a été prié par le Conseil de faire figurer dans son rapport des informations sur les mesures prises par les gouvernements pour donner suite à ses précédentes recommandations, et notamment sur les faits que les activités de renforcement de capacités et les réformes menées dans la région ont sur les activités d'exploitation.

39. Le Groupe d'experts a identifié dans la région 12 États à travers lesquels des marchandises en provenance de la République démocratique du Congo étaient susceptibles de transiter. Il s'agit du Burundi, du Rwanda, de l'Ouganda et du Zimbabwe ainsi que d'autres États régionaux tels que l'Angola, la République centrafricaine, le Kenya, le Mozambique, la République du Congo, la Tanzanie et la Zambie.

40. Le Groupe d'experts a interrogé les 12 pays considérés, en particulier au sujet des mesures qu'ils avaient prises pour aider à endiguer l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République démocratique du Congo, sur l'effet escompté de ces mesures, et sur les mesures de renforcement de la confiance qu'il y avait lieu de recommander pour veiller à ce que les ressources de la République démocratique du Congo soient exploitées légalement. Sur ces 12 pays, seuls le Rwanda, l'Ouganda, la Zambie et le Zimbabwe ont répondu.

41. L'Ouganda a indiqué que la création de la Commission Porter ainsi que le rôle positif et la participation de l'Ouganda dans le processus de paix dans la région des Grands Lacs constituaient les mesures les plus importantes prises par ce pays pour restreindre l'exploitation illégale des ressources de la République démocratique du Congo. Le Rwanda a souligné que le retrait de ses forces de la République démocratique du Congo pouvait être considéré comme la principale mesure prise par ce pays, mais s'est refusé à formuler des recommandations, au motif qu'il n'avait pas le mandat ou les compétences voulues pour ce faire. Le Zimbabwe a relevé qu'il n'était pas « à même de prendre des mesures quelconques... puisque ni cet État lui-même, ni ses ressortissants n'étaient ou ne sont impliqués dans des transactions illégales en RDC ». Quant à la Zambie, elle a indiqué qu'en dehors des contrôles administratifs existants et du contrôle de sécurité à la frontière, aucune mesure importante supplémentaire n'avait été prise.

42. Pour ce qui est des mesures de renforcement de la confiance et de la mise en place de capacités, l'Ouganda a souligné la nécessité de favoriser le règlement des conflits dans la région et de restaurer de véritables institutions gouvernementales, en particulier pour assurer un contrôle efficace des échanges commerciaux et des recettes publiques en RDC.

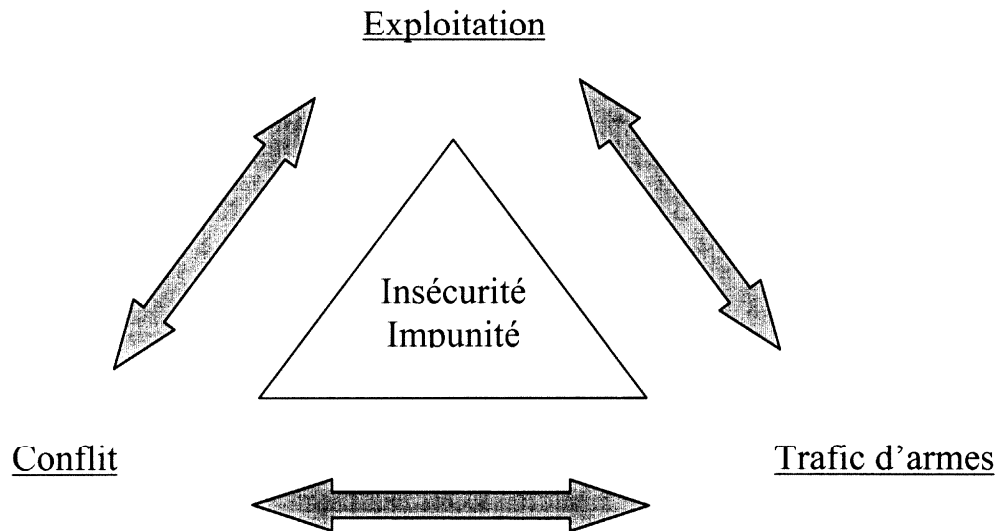
## V. Exploitation, mouvements d'armes et conflit

43. Depuis le dernier rapport du Groupe d'experts en date du 16 octobre 2002, un certain nombre d'événements importants se sont produits en RDC. À la suite du retrait des forces étrangères, les parties congolaises ont signé en décembre 2002 l'Accord global et inclusif, qui prévoyait la création en juillet 2003 du Gouvernement d'unité nationale. Le nouveau Parlement congolais s'est réuni pour la première fois le 22 août. Parallèlement, on a également assisté durant cette période à une intensification des combats dans l'est de la RDC, et en particulier dans le district d'Ituri.

44. L'exploitation illégale des ressources demeure l'une des principales sources de financement des groupes qui tentent de perpétuer le conflit, en particulier dans les régions de l'est et du nord-est de la RDC. L'an passé, cette exploitation a été marquée par de très fortes rivalités entre les divers acteurs politiques et militaires qui s'efforçaient de préserver et, dans certains cas, de renforcer leur contrôle sur le territoire.

45. À cet égard, le vide du pouvoir qui a succédé au retrait des Forces de défense rwandaises, puis des Forces de défense du peuple ougandais, a entraîné la prolifération de milices. Ces milices ont lutté pour s'assurer le contrôle des zones stratégiques où se trouvent les ressources lucratives et qui étaient précédemment détenues par les forces étrangères. Le Groupe d'experts estime que la détérioration de la situation sécuritaire dans l'est de la RDC, engendrée par l'intensification des confrontations armées entre ces milices, a eu un impact direct sur le niveau et la nature de l'exploitation des ressources par rapport aux années précédentes. Dans l'ensemble, ce transfert du contrôle exercé par les forces étrangères aux groupes armés s'est soldé par une réduction temporaire du volume des ressources exploitées illégalement.

46. Les missions d'établissement des faits et les enquêtes menées pour évaluer la situation réelle sur le terrain ont été entravées par les combats dans les zones les plus amèrement contestées. Le Groupe d'experts croit néanmoins comprendre, sur la base des informations en provenance de sources très diverses, qu'à l'heure actuelle, une grande partie de l'exploitation des ressources est centrée sur l'or et les diamants. Ces minerais représentent une forte rentabilité par unité de poids, sont aisément transportables et peuvent être utilisés à la place de devises dans les transactions. Les sites d'exploitation minière artisanale de ces minerais précieux demeurent actifs dans de nombreuses régions dont l'Ituri, d'autres parties de la province orientale, le Nord et le Sud-Kivu, et Maniema. Grâce à l'effet conjugué de ces revenus et des sommes d'argent prélevées dans les postes douaniers frontaliers, les acteurs politiques et militaires ont été en mesure de financer leurs activités militaires, y compris la fourniture d'armes, ainsi que l'illustre le diagramme ci-dessous.



47. D'après les constatations faites par le Groupe d'experts, ces liens, qui ont été analysés en détail dans ses précédents rapports, demeurent tout aussi importants que par le passé. Lorsqu'on tente de briser ce cycle, on constate qu'il est très difficile de restreindre les activités d'exploitation illégale ou d'y mettre fin sans devoir dans le même temps s'attaquer à la question du trafic d'armes. En conséquence, dans le cadre de son travail et de ses enquêtes sur le terrain, le Groupe d'experts a mis l'accent sur les schémas et l'évolution du trafic d'armes et sur les groupes impliqués, et il a notamment procédé à l'analyse de leurs stratégies et plans. Le Groupe d'experts a rassemblé des informations et des documents détaillés indiquant la manière dont ces groupes se sont adaptés, et continuent de s'adapter, aux événements politiques récents, et en particulier à la constitution du Gouvernement d'unité nationale. Il est manifeste qu'ils appliquent des stratégies visant à asseoir et élargir leur contrôle politique et économique dans diverses parties de la RDC, et en particulier dans l'est et le nord-est du pays. Les détails de l'exploitation des ressources et du trafic d'armes ont été communiqués au Président et aux membres du Conseil de sécurité. Les informations et documents réunis par le Groupe d'experts pourraient être utiles dans le cadre d'un mécanisme de surveillance des armes, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de constituer un tel mécanisme.

## VI. Prochaines étapes

48. Encore qu'elle se soit intensifiée durant le conflit récent en RDC, l'exploitation des ressources naturelles d'une manière qui ne profite pas à la majorité du peuple congolais n'est pas un phénomène nouveau. Il n'a pas débuté avec la création du présent Groupe d'experts il y a trois ans, et il ne prendra pas fin non plus avec l'achèvement de son mandat. Faute d'un gouvernement fort, central et démocratiquement élu qui ait le contrôle de son territoire, l'exploitation illégale se poursuivra et continuera d'engendrer et d'attiser les conflits dans la région, au détriment du peuple congolais, qui endure des souffrances excessives depuis trop longtemps.



49. L'établissement d'un gouvernement et d'institutions de transition en RDC est une mesure importante qui va dans la bonne direction. Toutefois, et pour les raisons dont on a fait mention plus haut, le processus n'est pas encore irréversible. On continuera de se heurter à des obstacles à mesure que le pays s'éloignera d'une situation de conflit et de division pour passer à l'étape de la réunification, de la paix, de la sécurité et du redressement économique. Il ne faut pas s'imaginer que le peuple congolais sera en mesure d'entreprendre cette tâche colossale livré à ses seules forces. Sans l'engagement actif de la communauté internationale, les chances de succès seront minimales. La communauté internationale a déjà démontré sa détermination et son engagement politique avec l'adoption de la résolution 1493 (2003) du 28 juillet 2003, qui a renforcé le mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), ainsi qu'avec le déploiement rapide de la Force multinationale intérimaire d'urgence à Bunia en juin dernier. Toutefois, le moment est venu pour la communauté internationale de faire preuve de la même détermination en apportant d'une manière coordonnée l'assistance technique et financière qui est nécessaire d'urgence pour appuyer le processus de transition. Le Groupe d'experts a en permanence souligné dans ses précédents rapports la nécessité de renforcer la capacité nationale à assumer le contrôle et à réglementer l'exploitation des ressources naturelles en RDC. Le moment est à présent venu de poursuivre cet objectif.

50. Faire en sorte qu'un gouvernement central détienne le contrôle des ressources naturelles du pays au profit de la population sera un processus complexe comportant différentes phases. L'un des problèmes majeurs à résoudre portera sur les moyens à mettre en oeuvre pour permettre l'élargissement selon le calendrier voulu de l'autorité du gouvernement de transition sur l'ensemble du territoire national, et en particulier dans les régions difficiles que sont l'Ituri et le Nord et le Sud-Kivu. Le gouvernement de transition, avec l'assistance de la communauté internationale, devrait considérer qu'il s'agit là d'un rang élevé. Chaque fois que possible, il faudrait tout d'abord faire en sorte que les structures administratives existantes dans les anciennes régions détenues par les rebelles soient placées sous la gestion des autorités centrales du Gouvernement d'unité nationale. L'élargissement de l'autorité gouvernementale devrait également s'accompagner d'une réforme du secteur de la règle de droit et du rétablissement d'une capacité de justice pénale sous toutes ses composantes, à savoir police, pouvoir judiciaire et autorités correctionnelles. La MONUC et l'assistance internationale joueront un rôle crucial à cet égard, notamment grâce à la fourniture d'une assistance technique en vue de la réforme des instruments législatifs, y compris le Code pénal et le Code de procédure pénale, de manière à adapter ces instruments aux impératifs du bon fonctionnement des tribunaux et d'en assurer l'harmonisation avec les instruments juridiques internationaux auxquels la RDC est partie. Un appui matériel devra également être fourni pour la formation d'une police nationale intégrée et pour la remise en état des installations de justice pénale.

51. Le facteur le plus important en vue d'assurer la réunification du territoire national sera l'intégration véritable des nouvelles forces armées. Si les partenaires de la transition se sont mis d'accord sur la structure de commande de ces forces, son intégration effective ne s'est pas encore produite pour autant. Outre la volonté des parties concernées qui, comme on l'a indiqué précédemment, continue de faire défaut, le succès de l'opération nécessitera par ailleurs une stratégie nationale de la part des forces armées pour arrêter les effectifs et la structure des forces ainsi que la prise effective de contrôle par le quartier général militaire national de toutes les milices ar-

mées de manière à constituer les nouvelles forces intégrées. Là encore, l'appui de la communauté internationale sera crucial pour assurer la formation des nouvelles forces ainsi que la démobilisation et la réintégration véritables et en temps opportun du personnel excédentaire.

52. Parallèlement à l'élargissement de l'autorité gouvernementale, un certain nombre de réformes institutionnelles devront être immédiatement engagées afin de permettre au gouvernement central démocratiquement élu – une fois en place – d'assurer l'exploitation légale des ressources naturelles en RDC. Il faudrait notamment appliquer les recommandations ci-après :

- Le contrôle efficace des frontières nationales est un impératif si l'on veut endiguer le flux de ressources naturelles extraites illégalement et d'armes illégales. L'armée nationale unifiée et la police auront certes un rôle majeur à jouer à cet égard, mais l'instauration d'une administration douanière efficace pourra également se traduire par de nombreux avantages, dont l'augmentation des recettes publiques et une réduction de la contrebande. Il faudrait donc procéder à un bilan complet des services douaniers (Office des douanes et accises) de la RDC, de préférence avec le concours de consultants reconnus sur le plan international. À l'issue de ce bilan, une stratégie d'ensemble portant sur le moyen terme devrait être définie et mise en place pour le fonctionnement de l'administration douanière. Cette stratégie porterait notamment sur la formation, le matériel et, tout spécialement, les questions relatives à une gestion rationnelle.
- La RDC est traditionnellement aux prises avec – dans le meilleur des cas – un système inefficace de comptabilité et d'audit. Le renforcement et l'élargissement de la fonction d'audit gouvernementale, à savoir la Cour des comptes, devront être opérés de manière à la doter des moyens de mener régulièrement des audits de tous les services et organismes publics dans l'ensemble du pays. L'audit des recettes provenant des ressources naturelles devrait également être confié à la Cour des comptes et donner lieu à la publication de rapports annuels et d'autres rapports plus fréquents. À cet égard, des systèmes comptables devront être mis en place à l'intention des provinces, en particulier dans les zones de conflit dans le Nord et le Sud-Kivu et en Ituri, de manière à assurer la transparence des recettes comme des dépenses publiques. Une telle transparence est nécessaire pour faire en sorte que toutes les provinces reçoivent leur part équitable des recettes tirées des ressources nationales, ainsi que de l'exploitation des minerais dans leurs régions. Toutefois, la divulgation de ces informations devrait permettre de mieux responsabiliser les administrations locales en ce qui concerne la gestion des fonds publics. Des mesures devraient également être prises pour assurer que les montants dus aux administrations publiques régionales, y compris les entités administratives décentralisées, par le gouvernement central de Kinshasa soient acquittés ponctuellement. Il faudrait mettre fin immédiatement aux dépenses qui ne sont pas inscrites dans le budget approuvé par le Parlement.
- Il faudrait envisager sérieusement de démanteler les grandes entreprises d'exploitation minière détenues par l'État telles que Gécamines et la MIBA (Minière de Bakwanga). Ces entités d'une inefficacité flagrante constituent traditionnellement les véhicules par lesquels les richesses tirées des ressources congolaises ont été détournées de leurs propriétaires légitimes, à savoir le peuple congolais. À cet égard,

le Groupe d'experts est d'avis qu'il ne serait pas rentable d'entreprendre une véritable refonte et de chercher à rétablir une gestion rationnelle d'un grand nombre de ces entreprises vu l'immensité de la tâche et les obstacles auxquels elles sont confrontées. Avec l'assistance de la communauté internationale, le Gouvernement de la RDC devrait donc envisager de se dessaisir de ces entreprises soit sous leur forme actuelle soit en partie, selon l'intérêt manifesté par des investisseurs potentiels.

*Élargissement des avantages tirés de l'exploitation des ressources naturelles*

53. La divulgation des recettes tirées du secteur des ressources naturelles est une mesure importante pour assurer la transparence de ce secteur extrêmement lucratif. L'initiative « Publiez ce que vous payez » devrait être instaurée en RDC. De la sorte :

- Les sociétés d'exploitation de ressources naturelles, tant nationales qu'étrangères, divulgueraient toutes les sommes qu'elles versent au gouvernement (redevances de concessions, impôts, honoraires, redevances, etc.)
- Le Gouvernement divulguerait les informations qui lui auraient été communiquées par ces entreprises et indiquerait quel usage aurait été fait des recettes, y compris les montants acquittés au titre du fonds pour les ressources naturelles dont la création est proposée (voir plus loin). Il y aura lieu de mettre en place des directives d'établissement des rapports et de publication des informations qui soient aussi complètes que possible tout en demeurant concises. Au sein de la RDC, les informations devraient être publiées non seulement au niveau du gouvernement central mais aussi à celui des administrations provinciales de manière à pouvoir déterminer les montants revenant à chaque province ou district, conformément aux codes d'exploitation minière. Les entreprises considérées devraient tirer bénéfice de l'application de règles plus équitables aux activités qu'elles exercent en RDC.
- La Banque mondiale et le Fonds monétaire international (FMI) devraient envisager de faire de l'adoption de l'initiative « Publiez ce que vous payez » une condition d'octroi de futurs financements à la RDC.
  - Les places boursières internationales devraient envisager de stipuler dans leurs offres l'obligation pour les entreprises d'exploitation minière en RDC de divulguer les paiements qu'elles reçoivent.
- Les capacités de la société civile devraient être renforcées grâce à l'apport de financements, à la formation et à l'instauration de partenariats visant à surveiller la collecte et l'utilisation des recettes publiques tirées des activités d'extraction. Les donateurs internationaux et les ONG pourraient probablement jouer un rôle important dans la mise en place de capacités de cette nature au sein des ONG et associations congolaises.

54. L'une des façons d'assurer une distribution plus équitable de la richesse produite par l'exploitation des ressources naturelles serait d'établir un fonds des ressources naturelles auquel serait versé un pourcentage du produit des ventes. Ce fonds servirait à financer des projets d'infrastructure économique et sociale, y compris des programmes de création d'emplois et des plans de diversification qui aideraient les régions à être moins tributaires de leurs ressources naturelles. Il devrait être administré par un organisme public indépendant, bénéficiaire d'une assistance

technique internationale et être assorti d'un mécanisme de surveillance indépendant des ministères chargés de collecter ou dépenser des fonds publics.

55. De même, si une zone est sous-développée en termes d'infrastructures et s'il n'y existe pas de capacités suffisantes pour construire des écoles, des hôpitaux et autres bâtiments publics indispensables, on pourrait envisager d'autoriser les sociétés minières implantées localement de réaliser ces équipements, moyennant des crédits d'impôt. Il faudrait s'assurer que l'utilité des équipements en question a été dûment établie et que les crédits d'impôt restent à niveaux raisonnables, de manière à éviter les abus.

56. Il se trouve que les grandes sociétés minières ou pétrolières internationales apportent davantage aux pays où elles sont implantées que leurs concurrentes plus petites. En RDC, les activités minières artisanales des groupes rebelles et des milices ont été particulièrement préjudiciables – les populations locales ont été maltraitées, les terres volées, l'environnement dégradé. De nombreux ouvriers ont été contraints de travailler dans des conditions de semi-esclavage. En règle générale, les grandes sociétés minières ont été meilleurs employeurs que leurs homologues de taille moyenne ou artisanale. Leur présence peut avoir de multiples retombées en termes de création d'emplois directs et dans les secteurs de sous-traitance qui leur fournissent des biens et services.

57. L'effet d'entraînement en amont des multinationales étrangères vers les entreprises nationales est un important vecteur de création d'emplois directs et indirects. Les compagnies minières et pétrolières étrangères présentes en RDC devraient être encouragées à sous-traiter un maximum de services annexes à des sociétés congolaises.

58. Les mesures décrites plus haut nécessiteront une assistance substantielle et coordonnée de la part de la communauté internationale. À cet égard, les donateurs voudront peut-être envisager de mettre en place un mécanisme de coordination chargé d'identifier les besoins prioritaires avec le Gouvernement d'unité nationale et la MONUC, d'y affecter les crédits nécessaires, puis de s'assurer que ces ressources sont dépensées de la manière la plus efficace.

### **Mesures immédiates**

#### *Contrôle des armes*

59. Le Groupe d'experts est conscient que les mesures énoncées ci-dessus ne peuvent être intégralement appliquées dans l'immédiat et qu'elles nécessiteront un effort de longue haleine, tant de la part des parties congolaises que des acteurs internationaux. Il faudrait donc envisager des mesures transitoires immédiates pour diminuer l'exploitation illégale des ressources naturelles en attendant qu'un gouvernement fort puisse s'attaquer au problème. Comme il est indiqué plus haut, les mouvements illicites d'armes, l'exploitation des ressources naturelles et la poursuite des hostilités sont des facteurs inextricablement liés dont chacun se nourrit des deux autres. En effet, c'est avec l'argent tiré de l'exploitation illégale des ressources naturelles que les belligérants peuvent se procurer des armes et donc poursuivre les hostilités, au prix le plus souvent de graves violations des droits de l'homme et de déplacements de population massifs. S'ils n'avaient plus d'armes, ils ne pourraient continuer à se battre et perpétuer par là même l'exploitation illégale des ressources.

60. Il faudra briser ce cercle vicieux pour mettre fin à la fois au conflit et à l'exploitation illégale des ressources naturelles. Il importe donc en priorité d'enrayer, et si possible éradiquer, le trafic d'armes à destination de la RDC. C'est là le maillon le plus faible de l'engrenage, et c'est là que la communauté internationale peut intervenir efficacement. Le Groupe d'experts a le sentiment que la communauté internationale mesure pleinement la menace que constituent les mouvements illicites d'armes, comme le prouve l'embargo sur les armes à destination de l'Ituri et du Nord et Sud-Kivu imposé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1493 (2003). À ce propos, le Conseil souhaitera peut-être envisager de créer le mécanisme de surveillance dont il est question au paragraphe 23 de sa résolution.

61. Un tel mécanisme pourrait venir compléter le rôle de surveillance du respect de l'embargo confié à la MONUC en mettant au jour toute la filière d'approvisionnement, depuis le fabricant d'armes ou le fournisseur jusqu'au bénéficiaire final, ainsi que les liens entre le financement du trafic et l'exploitation illégale des ressources naturelles de la RDC. Il pourrait inspirer une crainte salutaire qui aurait un effet dissuasif sur le trafic et les mouvements d'armes illicites. Il trancherait les liens entre exploitation illégale des ressources, contrebande d'armes et poursuite de la guerre en s'attaquant simultanément à toutes les étapes de la filière – fabrication, courtage, financement, acheminement jusqu'aux utilisateurs finals, et entraînement.

62. Grâce à ce mécanisme, la surveillance du respect de l'embargo pourrait être exercée avec une mobilité, une souplesse et une réactivité plus grandes qu'aujourd'hui étant donné que le déploiement de personnel sur le terrain viendrait compléter tout dispositif de surveillance aérienne et la capacité d'interdiction. La MONUC devrait être habilitée à faire des saisies sur les lieux. Le bon fonctionnement du mécanisme proposé nécessitera évidemment une collaboration étroite avec la MONUC.

#### *Dividendes de la paix*

63. Si l'on veut conquérir les coeurs et les esprits, il va falloir convaincre rapidement les populations qui vivent dans les zones de conflits que la paix vaut mieux que la guerre. Il faut absolument rompre les liens de dépendance qui se sont formés entre les populations locales et les groupes armés qui exploitent les ressources naturelles afin de mettre un terme à ces activités illégales. Il faut lancer des projets spécifiques à impact rapide pour prouver aux habitants que la paix est préférable à la guerre. Les hôpitaux, les dispensaires et les écoles doivent rouvrir. L'ordre doit être rétabli. Il faut des plans de création d'emplois massive dans le cadre de grands chantiers de travaux publics (réparation des routes, remise en état des systèmes d'assainissement, réhabilitation des bâtiments publics) pour remettre les adultes au travail. Il faut encourager les agriculteurs à retourner cultiver leurs champs pour produire de nouveau de la nourriture. Le tout implique une diminution sensible du banditisme.

64. Comme la population est éparpillée dans des zones rurales très étendues, il faut des projets qui diffusent jusqu'au niveau des villages situés dans les zones de conflit, et qui ont été conçus pour rétablir rapidement les services sociaux de base et la sécurité. Leur exécution devrait être confiée à des équipes de fonctionnaires spécialement formés et familiers du terrain, avec l'appui de personnel de sécurité si les circonstances l'exigent.

### **Coopération régionale et mesures de renforcement de la confiance**

65. Il faut trouver une solution régionale à la crise, faute de quoi aucune des recommandations énoncées plus haut ne pourra être appliquée à long terme. Les pré-occupations légitimes de tous les acteurs régionaux devront être prises en compte pour qu'émerge une culture de relations de bon voisinage. Les principes relatifs aux relations de bon voisinage adoptés par les parties à la réunion tenue à New York le 25 septembre à l'initiative du Secrétaire général représentent un pas dans la bonne direction. Reste maintenant à définir sans attendre les mesures de renforcement de la confiance qui les porteront de l'avant. L'une de ces mesures devrait concerner la présence sur le territoire de la RDC de groupes armés étrangers venus du Burundi, du Rwanda et de l'Ouganda, dont d'ex-soldats des FAR/Interahamwe. Il faudra aussi s'occuper du statut des Banyamulenge et autres groupes ethniques tels que les Banyawandans du Nord et du Sud-Kivu. Le Gouvernement d'unité nationale de la RDC aura besoin de la coopération des pays voisins et de l'appui de la communauté internationale pour régler ces questions.

66. Les organes de coopération économique régionale, en particulier le Marché commun de l'Afrique orientale et australe, dont sont membres la RDC et ses voisins immédiats côté oriental (Burundi, Rwanda et Ouganda), devraient s'efforcer de dynamiser le commerce légal et l'investissement mutuellement profitable. Ils pourraient mettre sur pied des groupes de travail qui seraient chargés d'étudier en détail les dispositions à prendre pour intensifier les échanges et une coopération économique avantageuse pour les quatre pays, et plus particulièrement pour la RDC dans ses relations commerciales avec ses voisins.

## **VII. Impact des travaux du Groupe d'experts et enseignements à retenir**

### **Impact**

67. Les travaux du Groupe d'experts ont d'abord été utiles en ce sens qu'ils ont créé un bon nombre de précédents. Ils ont permis d'élaborer un modèle qui explique les liens entre l'exploitation illégale des ressources et le financement – y compris pour des achats d'armes – des groupes armés qui ont fomenté le conflit dans la RDC. Avec les informations fournies par le Groupe d'experts, la communauté internationale a pris pleinement la mesure de l'ampleur de la crise qui secoue la RDC.

68. La communauté internationale comprend maintenant beaucoup mieux les tenants et aboutissants de l'exploitation illégale des ressources naturelles dans la RDC, y compris le rôle de certaines sociétés et hommes d'affaires. De plus, elle a pris conscience de la nécessité d'aider les pays à gérer leurs ressources naturelles dans une optique de développement à long terme et de bien-être des populations.

69. Le Groupe d'experts a apporté une contribution majeure au processus de paix, comme en témoigne l'action qu'il a déployée pour encourager les diverses parties à participer au dialogue intercongolais et pour obtenir le retrait des troupes étrangères, en particulier de l'Ituri et du Nord et Sud-Kivu.

70. Le Groupe d'experts a par ailleurs donné un nouvel élan aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et a appelé l'attention sur leur applicabilité dans les pays en développement et singulièrement dans les zones de conflit. Il a transmis un certain nombre de dossiers aux points de contact nationaux de l'OCDE en Belgique, en Allemagne et au Royaume-Uni.

71. Les travaux du Groupe de travail ont incité les gouvernements, les ONG et d'autres organisations ou associations à poursuivre leurs propres investigations sur le pillage des ressources. Des enquêtes ont été menées en RDC et au niveau international. En Ouganda, le commandant en chef des forces armées, le général Kazini, a été limogé à la suite de son implication dans une affaire d'exploitation illégale des ressources de la RDC par des fonctionnaires ougandais. En Belgique, un certain nombre de diamantaires ont été inculpés pour des faits liés entre autres à leurs activités dans la RDC. La communauté internationale se doit à cet égard d'appuyer et de renforcer les capacités de vigilance de la société civile, représentée par des ONG et autres groupes qui pourraient alors jouer un rôle plus large et plus efficace.

72. La promulgation du Code forestier et du Code des mines a bénéficié des recommandations contenues dans les rapports du Groupe d'experts. Ces rapports ont également entraîné une réforme du secteur du diamant, qui a notamment abouti à l'adhésion de la RDC au Processus de Kimberley.

73. La RDC envisage de créer au sein du gouvernement un organe ou une commission chargée d'examiner, et éventuellement de réviser, toutes les concessions et licences d'exploitation des ressources naturelles délivrées depuis 1997. Cette mesure était recommandée dans les deux derniers rapports du Groupe d'experts.

#### **Enseignements à retenir**

74. Plusieurs informateurs du Groupe d'experts ont dû quitter la région après la divulgation de leur identité. Compte tenu de l'importance et du caractère sensible des informations qu'ils peuvent fournir, il conviendrait d'établir d'emblée pour les futurs groupes d'experts un dispositif quelconque de protection des témoins, avec l'appui du Bureau des affaires juridiques.

75. Les Groupes d'experts apportent de précieuses contributions à l'action du Conseil pour la paix et la sécurité. Il conviendrait toutefois d'analyser, institutionnaliser et diffuser autant que de besoin les données d'expérience, les réflexions et les conclusions des groupes d'experts créés par le Conseil pour étudier la situation dans des pays tels que l'Afghanistan, l'Angola, le Libéria, la République démocratique du Congo, la Sierra Leone et la Somalie.

76. Pour être efficaces, les activités de surveillance des mouvements d'armes et de fonds dans les situations de conflit devraient être institutionnalisées et couvrir des périodes plus longues, ce qui exigera un personnel très qualifié, de la souplesse dans l'exécution des tâches sur le terrain, et un appui suffisant de la part des organes concernés et du Secrétariat de l'ONU.

Le Président  
(*Signé*) Mahmoud **Kassem**

(*Signé*) Andrew **Danino**

(*Signé*) Alf **Görsjö**

(*Signé*) Mel **Holt**

(*Signé*) Bruno **Schiemsky**

(*Signé*) Ismaila **Seck**



**Annex I****Resolution overview**

Category I	Resolved — no further action required
Category II	Resolved cases subject to NCP monitoring compliance
Category III	Unresolved cases referred to NCP for updating or investigation
Category IV	Pending cases with Governments for individuals and companies
Category V	Parties that did not react to the Panel's report

<b>CATEGORY I - RESOLVED - NO FURTHER ACTION REQUIRED</b>					
<b>No.</b>	<b>Name</b>	<b>Country</b>	<b>Annex</b>	<b>Annex No.</b>	<b>Remarks</b>
1	Pacific Ores Metals and Chemicals Ltd	China Hong Kong	III	66	
2	Ningxia Non-Ferrous Metals Smelter	China	III	62	
3	A & M Minerals and Metals Plc	UK	III	6	
4	Afrimex	UK	III	2	
5	Amalgamated Metal Corporation Plc	UK	III	8	
6	Anglo American Plc	UK	III	10	
7	Barclays Bank	UK	III	18	
8	A Knight International	UK	III	5	
9	Lundin Group	UK Bermuda	III	54	
10	Standard Chartered Bank	UK	III	74	
11	Alex Stewart (Assayers) Ltd	UK	III	7	
12	Eagle Wings Resources Intl	USA	III	31	
	Eagle Wings Resources Intl	Rwanda	I	9	
	Smerciak Ronald S	USA	II	52	
	Trintech International Inc	USA	III	81	
13	Cabot Corporation	USA	III	22	
14	Kemet Electronics Corporation	USA	III	49	
15	Vishay Sprague	Israel USA	III	84	
16	Flashes of Color	USA	III	39	
17	Anthony Marinus	Belgium	II	44	
18	Ahmad Hassan	Belgium	II	5	

No.	Name	Country	Annex	Annex No.	Remarks
19	Banque Belgolaise Fortis	Belgium	III	21 40	
20	Diagem BVBA	Belgium	III	30	
21	Jewel Impex Bvba	Belgium	III	47	
22	Komal Gems NV	Belgium	III	53	
23	Nami Gems	Belgium	III	61	
24	Triple A Diamonds	Belgium	III	27	
	Triple A Diamonds		III	82	
	Ahmad Ahmad Ali		II	2	
	Ahmad Moussa Ahmad		II	6	
25	Umicore Sogem	Belgium	III	83 72	
26	Trademet SA	Belgium	III	79	
27	American Mineral Fields AMFI	Canada	III	9	
28	Banro Corporation	Canada	III	17	
29	First Quantum Minerals	Canada	III	38	
30	Harambee Mining Corporation	Canada	III	42	
31	Kinross Gold Corporation	Canada	III	51	
32	Melkior Resources	Canada	III	57	
33	Tenke Mining Corporation	Canada	III	76	
34	Frédéric Kibassa Maliba	DRC	II	27	
35	OM Group	Finland USA	III	63	
36	Bayer A.G.	Germany	III	19	
	H C Starck Gmbh & Co KG			43	
37	Ashanti	Ghana	III	15	
38	Shmuel Schnitzer (M.Schnitzer & Co)	Israel	2001/1 072	p. 69	
39	Malaysia Smelting Corporation	Malaysia	III	55	
40	Rwanda Allied Partners	Rwanda	I	19	
	Manase Simba	DRC	II	30	
	Omari Hadji	Rwanda	II	42	
	Rwigema Alfred	Rwanda	II	49	

No.	Name	Country	Annex	Annex No.	Remarks
41	Niko Shefer	Israel/ South Africa	II	51	
	Tandan Group	South Africa	I	23	
	Thorntree Industries	Zimbabwe	I	24	
	Thorntree Industries (Pvt) Ltd	Zimbabwe	III	77	
42	ISCOR / Kumba Resources	South Africa	III	46	
	Zincor / Kumba Resources			85	
43	Anglovaal Mining Ltd	South Africa	III	11	
44	Carson Products	South Africa	III	23	
45	Finconcord SA	Switzerland	III	36	
46	IBRYV and Associates LLC	Switzerland	III	44	
47	Dauramanzi Charles	Zimbabwe	II	13	
48	Billy Rautenbach (Ridgepointe Overseas Developments Ltd.)	Zimbabwe	body	32	

<b>CATEGORY II - RESOLVED CASES SUBJECT TO NCP MONITORING COMPLIANCE</b>					
<b>No.</b>	<b>Name</b>	<b>Country</b>	<b>Annex</b>	<b>Annex No.</b>	<b>Remarks</b>
1	Kababankola Mining Company	Zimbabwe	III	48	UK NCP
	Tremalt Ltd	UK BVI	I	25	
	Tremalt Ltd	UK BVI	III	80	
	Bredenkamp John	UK/ Zimbabwe	II	11	
2	Enterprise General Malta Forrest	Belgium	I	10	Belgium NCP
	Enterprise General Malta Forrest	DRC	III	34	
	Forrest George	Belgium	II	15	
	Groupe George Forrest	Belgium	I	14	
	George Forrest	DRC	III	41	
	International Afrique				

<b>CATEGORY III – UNRESOLVED CASES REFERRED TO NCP FOR UPDATING OR INVESTIGATION</b>					
<b>No.</b>	<b>Name</b>	<b>Country</b>	<b>Annex</b>	<b>Annex No.</b>	<b>Remarks</b>
1	Avient Air	UK Zimbabwe	III	16	UK NCP
2	Das Air	UK	III	28	UK NCP
3	De Beers	UK	III	29	UK NCP
4	Oryx Natural Resources	UK / Grand Cayman/ Oman	I	18	UK NCP
	Thamer Al-Shanfari	Oman	II	9	
	Arctic Investment Ltd		III	12	
5	Ahmad Diamond Corp	Belgium	I	1	Belgium NCP
	Ahmad Diamond Corp		III	3	
	Imad Ahmad		II	3	
6	Asa Diam	Belgium	I	2	Belgium NCP
	Asa Diam		III	13	
	Asa International		III	14	
	Ali Said Ahmad		II	1	
7	Cogecom	Belgium	III	25	Belgium NCP
8	BBL	Belgium	III	20	Belgium NCP
9	Said Ali Ahmad	Belgium	II	4	Belgium NCP
	Nazem Ahmad		II	7	
	Sierra Gem Diamonds		I	22	
	Sierra Gem Diamonds		III	70	
10	Specialty Metals Company SA	Belgium	III	73	Belgium NCP
11	KHA International AG	Germany	III	50	Germany NCP
	Masingiro Gmbh			56	

<b>CATEGORY IV – PENDING CASES WITH GOVERNMENTS FOR INDIVIDUALS AND COMPANIES</b>					
<b>No.</b>	<b>Name</b>	<b>Country</b>	<b>Annex</b>	<b>Annex No.</b>	<b>Remarks</b>
1	International Panama Resources Corp	Canada	III	45	No complaint. Enquiry by GoC
2	Felicien Ruchacha Bikumu	DRC	II	47	Case referred to GoDRC
	Congo Holding Development Co	DRC	I	6	
	Kitembo Gertrude	DRC	II	28	
	Track Star Trading 151 (Pty) Ltd	South Africa	III	78	
3	La Conmet		I	7	Case referred to GoDRC
	Piskunov Anatol	DRC	II	45	
	Piskunova Valentina	Uganda	II	46	
4	Kongolo Mwenze	DRC	II	29	Case referred to GoDRC
	Mwenze Kongolo			38	
5	Kalume Numbe Denis Numbi Kalume	DRC	II	21 39	Case referred to GoDRC
6	Katumba Mwanke Augustin	DRC	II	23	Case referred to GoDRC
7	Kazadi Nyembwe Didier	DRC	II	24	Case referred to GoDRC
8	Mawapanga Mwana Nanga	DRC	II	31	Case referred to GoDRC
9	Okoto Lolakombe Jean-Charles	DRC	II	41	Case referred to GoDRC
10	Kabasele Tshineu Frederic	DRC	II	20	Dossier prepared. Pending GoDRC decision.
11	Yumba Monga	DRC	II	53	Dossier prepared. Pending GoDRC decision.
12	SLC Germany Gmbh	Germany	III	71	No complaint. Enquiry by GoG
13	Nac Kazatomprom	Kazakhstan	III	60	Case referred to Kazakh Permanent Mission to UN
14	A H Pong & Sons	South Africa	III	4	No complaint. Enquiry by GoRSA
15	African Trading Corporation	South Africa	III	1	No complaint. Enquiry by GoRSA
16	Mercantille CC	South Africa	III	58	No complaint. Enquiry by GoRSA

No.	Name	Country	Annex	Annex No.	Remarks
17	Orion Mining Inc	South Africa	III	65	No complaint. Enquiry by GoRSA
18	Swanepoel	South Africa	III	75	No complaint. Enquiry by GoRSA
19	Saracen Uganda Ltd	South Africa	III	68	Closed - cases investigated by Porter Commission
	Heckie Horn	South Africa	II	17	
	Saracen Uganda Ltd	Uganda	I	21	
20	Major Gen. James Kazini	Uganda	II	25	Closed - case investigated by Porter Commission
21	Lt. Gen. Caleb Akandwanaho a.k.a. Salim Saleh	Uganda	II	50	Closed - case investigated by Porter Commission
22	Col. Burundi Nyamunywanisa	Uganda	II	12	Closed - case investigated by Porter Commission
23	Col. Peter Kerim	Uganda	II	22	Closed - case investigated by Porter Commission
24	Jovial Akandwanaho (wife of Salim Saleh)	Uganda	body	107	Closed - case investigated by Porter Commission
25	Euromet	UK	III	35	No complaint. Enquiry by GoUK
26	Mineraal Afrika Limited	UK	III	59	No complaint. Enquiry by GoUK
27	Emmerson. D. M nangagwa	Zimbabwe	II	33	Case referred to GoZ
28	Gen. Vitalis. M. G. Zvinavashe	Zimbabwe	II	54	Case referred to GoZ
29	Brig. Gen. Sibusiso Moyo	Zimbabwe	II	35	Case referred to GoZ

CATEGORY V – PARTIES THAT DID NOT REACT TO THE PANEL'S REPORT					
No.	Name	Country	Annex	Annex No.	Remarks
1	SDV Transintra	France/ Uganda	III	69	
2	C. Steinweg NV	Belgium	III	26	
3	Echogem	Belgium	III	32	
4	Egimex	Belgium	III	33	
5	K & N	Belgium	III	52	
6	Bukavu Aviation	DRC	I	3	
	Transport	DRC	I	4	
	Business Air Service	DRC/	II	48	
	Ruprah Sanjivan	Belgium	I	16	
	Okapi Air - Odessa Air Bout Victor	Uganda	II	10	
7	Minerals Business Company	DRC	I	15	
8	Exaco	DRC	I	11	
9	Muamba Nozi Richard	DRC	II	36	
10	Trinity Investment Group	DRC Uganda	I	26	
11	Victoria Group	DRC Uganda	I	29	
12	Gatete Edward	Rwanda	II	16	
13	Great Lakes General Trade	Rwanda	I	12	
14	Great Lakes Metals	Rwanda	I	13	
15	Rwanda Metals	Rwanda	I	20	
16	Kabanda Emmanuel	Rwanda	II	18	
17	Kabarebe James	Rwanda	II	19	
18	Munyuzza Dan	Rwanda	II	37	
19	Nziza Jack	Rwanda	II	40	
20	Tristar	Rwanda	I	28	
21	Huber Chris	Switzerland/ South Africa	n/a	n/a	
	Finmining Raremet Ltd	St Kitts	III	37	
		St Kitts	III	67	
22	Engola Sam	Uganda	II	14	
23	Mayombo Nobel	Uganda	II	32	
24	Otafire Kahinda	Uganda	II	43	
25	Hambros Bank	UK	body	53	
26	COMIEX-Congo	DRC	I	5	



No.	Name	Country	Annex	Annex No.	Remarks
27	COSLEG	DRC Zimbabwe	I	8	
28	OSLEG	Zimbabwe	I III	17 64	
29	Moyo Mike	Zimbabwe	II	34	
30	Chemie Pharmacie Holland	Netherlands	III	24	
31	Dara Forest	Thailand	III	27	
32	Akhimanza		II	8	
33	Khanafer Nahim		II	26	

## **Annex II**

### **Countries visited and representatives of Governments, organizations and private entities interviewed**

1. The Panel wishes to express its deep appreciation to the Government officials, diplomats, United Nations agencies, donor institutions, non-governmental organizations, civil society groups, journalists, commercial operators and others with whom it met and who have assisted in making possible the present report.
2. The Panel also wishes to extend special thanks to United Nations Offices in Nairobi and MONUC for their valuable assistance and support.

#### **CENTRAL AFRICAN REPUBLIC**

##### **Government officials and governmental institutions**

Ministry of Mines

BECDOR

##### **State representatives**

Embassy of the Democratic Republic of Congo

Embassy of France

**International organizations**

UNDP

BONUCA

**Others**

Independent Diamond Valuator

DDC Bureau d'Achat

Sopicad Bureau d'Achat

**DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO**

**Government officials and governmental institutions**

Vice President, Azarias Ruberwa

The Attorney General of the Republic (former and current)

Governor of the Central Bank of the DRC

Commissaire General Adjoint charge des affaires de la MONUC

Centre d'Evaluation d'Expertise et de Certification (CEEC)

**State representatives**

Ambassador of the United States

Embassy of Belgium

Embassy of France

Embassy of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland

EU Special Envoy for the Great Lakes Region

**International organizations**

MONUC

UNDP

EU

OXFAM

UNICEF

World Bank

IMF

OCHA

ILO

ECHO

Save the Children

Civil Society Working Group on Illegal Exploitation (ECC)

Labor Optimus

**Others**

Religious order, The White Fathers

Uhuru Airlines

Sotexki

Orgaman company

Fédération des Entreprises du Congo

**FRANCE**

**Government officials and governmental institutions**

Ministry of Foreign Affairs

**State representatives**

Embassy of Belgium

Belgian Ambassador to the OECD

Belgian Counsellor to the OECD

**International organizations**

OECD

**Individuals**

Anthony Marinus

**Companies**

Amalgamated Metals Corporation

American Mineral Fields

Avient Ltd.

Cabot Corporation

Specialty Metals

Trademet

**KENYA**

**State representatives**

Vice Minister of Foreign Affairs and International Cooperation of the DRC

Canadian High Commissioner

British High Commission

Ambassador of Belgium

Ambassador of the DRC

Embassy of China

Embassy of Finland

Ambassador of Norway to the DRC

**International organizations**

Chief of the United Nations Office at Nairobi

SRSR for the Great Lakes Region

OCHA

**Companies**

A & M Minerals and Metals

A.H. Knight

Afrimex

Ahmad Diamond Corporation

Alex Stewart (Assayers) Limited

Anglo American

Anglovaal

Ashanti Goldfields Company Ltd.

Asa Diam  
Banro Resources Corporation  
Banque Belgolaise  
Banque Bruxelles Lambert  
Barclays Bank  
Carson Products  
Congo Holding Development Company  
Cogecom  
De Beers  
Diagem  
Eagles Wings Resources  
First Quantum Minerals  
Groupe George Forrest  
H.C. Starck  
Jewel Impex  
Karl Heinz Albers  
Kinross Gold Corporation  
Komal Gems  
Kumba Resources  
Nami Gems  
OM Group Finland Oy  
ORYX Natural Resources  
Rwanda Allied Partners  
Saracen



Sierra Gem Diamonds

Tenke Mining Corporation

Tremalt Ltd. and Kababankola Mining Company

Triple A Diamonds

Umicore / Sogem

**Others**

International Crisis Group

Security Research and Information Centre

Crown Agents

East African Standard

**THE NETHERLANDS**

**International organizations**

Chief Prosecutor of the ICC

**RWANDA**

**Government officials**

Minister of Foreign Affairs

Deputy Prosecutor General

Special Envoy of President Kagame for the Great Lakes

**State representatives**

Ambassador of France

Ambassador of Belgium

Ambassador of United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland  
Ambassador of  
United States

**International organizations**

Head of MONUC Office in Rwanda

Head of UNDP

World Bank

Human Rights Watch

UGANDA

**Non-governmental organizations**

Action Aid

Amnesty International

FM Monitoring

Uganda Debt Network

**International organizations**

IMF

UNDP

World Bank

**Companies**

Ashanti Goldfields

Heritage Oil

**Others**

Monitor FM

USA

**State representatives**

Permanent Representatives of Belgium, Canada, the DRC, Rwanda and Uganda to the United Nations and Security Council members

**Governmental institution**

US Geological Survey

**International organizations**

World Bank Group

IMF

**Others**

Search for Common Ground

---